

Circulaire relative aux « engagements dans le cadre de la transition énergétique » visés au point 64 des règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de la capacité, approuvées par l'arrêté royal du 30 mai 2021 portant approbation des règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité conformément à l'article 7undecies, § 12, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Le point 64 des règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de la capacité (ci-après « Règles de fonctionnement »), approuvées par l'arrêté royal du 30 mai 2021 portant approbation des règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité conformément à l'article 7undecies, § 12, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, contient « les engagements dans le cadre de la transition énergétique ».

Conformément au point 64 précité des Règles de fonctionnement, une déclaration est jointe au dossier de préqualification tel que visé à l'article 7undecies, § 8, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « loi Electricité »), dans lequel le détenteur de capacité concerné marque son accord pour contracter et respecter les engagements visés au point 64 précité à la condition suspensive d'obtention d'un contrat de capacité.

Cette disposition stipule que le respect des engagements sous (i), (ii) et (iii) doit être démontré auprès de la DG Énergie du SPF Économie.

Eu égard à ce qui précède, la présente circulaire contient un certain nombre de lignes directrices pour l'application de la réglementation concernée.

1. BASE LÉGALE

La loi du 22 avril 2019 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité portant la mise en place d'un mécanisme de rémunération de capacité¹ prévoit un cadre légal pour la mise en place d'un mécanisme de rémunération de capacité en Belgique. Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14 de la loi CRM du 22 avril 2019, qui n'étaient pas encore entrés en vigueur, ont été abrogés et remplacés par la loi du 15 mars 2021 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et modifiant la loi du 22 avril 2019 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité portant la mise en place d'un mécanisme de rémunération de capacité, par ce qui est stipulé dans la loi précitée du 15 mars 2021 qui est intégralement entrée en vigueur le dixième jour suivant sa publication au Moniteur belge le 19 mars 2021. L'article 6 de la loi CRM du 22 avril 2019 qui a inséré pour la première fois un article 7undecies dans la loi Électricité a par conséquent été abrogé par la loi CRM du 15 mars 2021 (cf. article 13 de la loi CRM du 15 mars 2021), et un nouvel article

¹ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2019042221&table_name=loi

7undecies a en même temps été inséré dans la loi Électricité (cf. article 4 de la loi CRM du 15 mars 2021).

L'article 7undecies, § 12, alinéa premier, de la loi Électricité stipule que la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (ci-après « CREG ») détermine, sur proposition du gestionnaire de réseau qui consulte au préalable les acteurs du marché, les Règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de la capacité.

Conformément à l'article 7undecies, §12, cinquième alinéa, de la loi Électricité, le Roi a intégralement approuvé les règles de fonctionnement, telles que proposées par la CREG, par l'arrêté royal du 30 mai 2021 portant approbation des règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité conformément à l'article 7undecies, § 12, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, qui sont par conséquent entrées en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Le point 64 des Règles de Fonctionnement concernant les engagements dans le cadre de la transition énergétique stipule ce qui suit :

« 64. Les parties qui souhaitent demander la préqualification pour de nouvelles installations (en vue d'un Contrat de Capacité de 15 ans) alimentées par des combustibles fossiles sont conscientes et reconnaissent que l'obtention d'un contrat de capacité ne les exempte pas de la législation et des objectifs actuels et futurs établis par l'Union Européenne et/ou la Belgique visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. En outre, ils reconnaissent que l'obtention d'un contrat de capacité les engage à contribuer au travail de préparation des politiques pour atteindre ces objectifs. À cette fin, ils joignent une déclaration écrite dans laquelle ils s'engagent à :

- étudier la faisabilité technique et économique de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la législation et aux objectifs européens et belges en la matière, de l'installation concernée au plus tard le 31 décembre 2026 ;*
- établir, pour le 31 décembre 2027, un plan de réduction des émissions indiquant comment ils contribueront à la transition vers la neutralité climatique en 2050, avec des objectifs intermédiaires pour les années 2035 et 2045 ; et*
- parvenir à des émissions nulles ou négatives en 2050 au plus tard. Les parties concernées par l'établissement d'un plan de réduction d'émissions peuvent décider de réaliser cette étude conjointement.*

La déclaration visée au paragraphe ci-dessus doit être jointe au dossier de préqualification. Sa présence sera vérifiée par le gestionnaire de réseau. Le respect des engagements énoncés aux points précités doit être démontré auprès du Département Énergie du Service Public Fédéral Économie.

À la lumière des dispositions précitées, un acteur du marché qui souhaite s'inscrire à la préqualification avec de nouvelles installations (contrats de 15 ans) fonctionnant avec des combustibles fossiles, est obligé de joindre une déclaration écrite à son dossier de préqualification dans laquelle il s'engage à contribuer au travail de préparation des politiques pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et il contractera et respectera les trois engagements précités à la condition suspensive qu'un tel contrat de capacité soit conclu.

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE

Le point 64 des Règles de fonctionnement stipule également que le respect de cet engagement doit être démontré auprès de la Direction générale Énergie du Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie.

Le Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie (représenté par le président du Comité de direction) est, en vertu de l'article 30bis de la loi Électricité, chargé du contrôle administratif du respect de la loi Électricité et de ses arrêtés d'exécution.

2. COMMENTAIRE À LA DÉCLARATION ÉCRITE D'ENGAGEMENT À CONTRIBUER AU TRAVAIL DE PRÉPARATION DES POLITIQUES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE À JOINDRE OBLIGATOIREMENT AU DOSSIER DE PRÉQUALIFICATION

Conformément à l'objectif du législateur de garantir une concurrence effective et de maintenir le coût du mécanisme de rémunération de capacité à un niveau aussi bas que possible, les engagements visés au point 64 des Règles de fonctionnement ne concernent que l'installation effectivement mise en service pour laquelle un contrat de capacité est demandé (par la participation à la procédure de préqualification et à la mise aux enchères).

Un modèle de déclaration à cet effet est rédigé par le Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie.

3. DISPOSITION FINALE

Par les présentes, le Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie est dès lors requis d'interpréter et d'appliquer, en fonction de sa compétence de contrôle dans le cadre du point 64 des Règles de fonctionnement et de la compétence de contrôle administratif du respect de la loi Électricité et de ses arrêtés d'exécution en vertu de l'article 30bis de la loi Électricité, « les engagements dans le cadre de la transition énergétique » visés au point 64 des Règles de fonctionnement, conformément à la ligne directrice précitée.

La Ministre requiert le Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie de rédiger un projet de déclaration portant les engagements visés au point 64 des Règles de fonctionnement et de le publier sur son site Internet pour que celui-ci puisse être utilisé par les acteurs du marché qui souhaitent s'inscrire à la préqualification avec de nouvelles installations (contrats de 15 ans) fonctionnant avec des combustibles fossiles, et simplifier le contrôle.

La Ministre requiert enfin le Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie de publier la présente circulaire sur son site Internet.

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE

Donné à Bruxelles, le

09. 06. 2021



TINNE VAN DER STRAETEN
Ministre de l'Énergie